



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.215/4
du 21 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par l'Office et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance, l'arrêté du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile et l'arrêté du 3 décembre 2003 modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire'

Le 21 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par l'Office et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance, l'arrêté du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile et l'arrêté du 3 décembre 2003 modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Florence PIRET, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte du dossier remis à la section de législation que la Ministre de l'Enfance a été chargée de procéder à la concertation imposée par l'article 12, § 2, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', parallèlement à la saisine de la section de législation. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Aux alinéas 1^{er} à 3, il convient de préciser les articles qui servent de fondement juridique au projet. Il incombe en effet à l'auteur du projet d'identifier avec précision les dispositions décrétales qui procurent un fondement juridique aux dispositions qu'il adopte ¹.

Pour rappel, dans son avis n° 65.293/4 donné le 14 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 'fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s', la section de législation relevait :

« [...] le décret 'qualité', qui instaure un nouveau régime d'autorisation préalable et de subvention, bien qu'il modifie certaines dispositions du décret 'ONE', ne modifie pas l'article 3 de celui-ci, de telle sorte que l'intention de la Communauté française paraît être de maintenir parallèlement deux régimes distincts : d'une part, un régime d'agrément et de subvention (article 3 du décret 'ONE') et, d'autre part, un régime d'autorisation et de subvention (article 7 du décret 'qualité') » ².

Cette ambiguïté subsiste. Tant l'article 3 du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »', que l'article 7 du décret du 21 février 2019 'visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française', habilitent le Gouvernement de la Communauté française à

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

² <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65293.pdf>.

régler les subsides octroyés aux services d'accueil spécialisé de la petite enfance (en abrégé SASPE) et aux services d'accueil d'enfants malades à domicile (en abrégé SAEMD). Compte tenu des articles 1^{er} et 2 du projet, dans un souci de sécurité juridique, il convient dès lors de viser ces deux dispositions.

Quant aux articles 26/4 et 26/11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 'fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire', modifiés par les articles 3 et 4 du projet, ils trouvent leur fondement juridique dans les articles 35, § 2 et 35/1 du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 'relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire'.

Les alinéas 1^{er} à 3 seront complétés en conséquence.

2. À l'inverse, aux alinéas 4 à 6, il est inutile de mentionner les articles des arrêtés de la Communauté française qui sont modifiés par le projet. Cette précision résulte, en l'occurrence, du dispositif lui-même et est contraire aux règles de légistique ³.

3. À l'alinéa 8, la date de l'avis rendu par le Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est le 26 aout 2021 et non pas le 24 aout 2021. Cette erreur sera corrigée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.